

RCS : MELUN Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01399 Numéro SIREN : 534 220 066 Nom ou dénomination : A.T.S AMBULANCES
--

Ce dépôt a été enregistré le 18/04/2024 sous le numéro de dépôt 3711

A.T.S. AMBULANCES
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 17-19 RUE DU MARTINET
77170 BRIE COMTE ROBERT
534 220 066 RCS MELUN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU
DU 12 AVRIL 2024

L'an 2024,

Le 12 avril,

A 11 heures,

La société MH INVESTISSEMENTS, SARL au capital social de 1000 euros, dont le siège social est situé au 4 SQ FREDERIC JOLIOT CURIE 77410 CLAYE-SOUILLY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 884 200 759, représentée par son Gérant, Monsieur Sofiane MOUSSAOUI ;

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 20 euros composant le capital social de la société A.T.S AMBULANCES,

Associée unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Nomination d'un nouveau gérant en remplacement du gérant démissionnaire et détermination de ses pouvoirs,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, prenant acte de la démission de Monsieur Youssef HASNI de ses fonctions de gérant notifiée le 11 avril 2024 à la Société MH Investissements, décide de nommer en qualité de nouveau gérant à compter du 12 avril 2024 :

Monsieur Sofiane MOUSSAOUI,
demeurant 4 SQ FREDERIC JOLIOT CURIE 77410 CLAYE SOUILLY,
pour une durée illimitée.

Monsieur Sofiane MOUSSAOUI exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Monsieur Sofiane MOUSSAOUI intervenant à la présente assemblée, déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique décide que la rémunération de Monsieur Sofiane MOUSSAOUI, le cas échéant, sera fixée ultérieurement. Il aura droit au remboursement, sur justification, de ses frais de représentation et de déplacement.

TROISIEME DÉCISION

L'Assemblée Générale décide, en application de l'article R. 210-10 du Code de commerce, de supprimer de l'article 16 des statuts le nom de l'ancien gérant sans qu'il y ait lieu de le remplacer par celui du nouveau gérant.

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Youssef HASNI
Gérant

MH INVESTISSEMENTS
Associée
Représentée par Monsieur Sofiane
MOUSSAOUI en qualité de gérant

ATS AMBULANCES

STATUTS

Société à responsabilité limitée

Au capital de 10.000 euros

Siège social : 17/19, rue Martinet - Brie-Comte-Robert (77170)

RCS MELUN N° 534 220 066

ARTICLE 1 - OBJET

La société a pour objet l'achat, la vente, la location de matériel médical et le transport de patients.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée « ATS Ambulances ».

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Brie-Comte-Robert (77170), rue Martinet.

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

1. Monsieur HASSNI Tarek

Demeurant, 500 rue de la Maison Blanche à Orgeval (78630)

De Nationalité Française

Né le 14 mai 1978 à Cambrai (59400)

Marié,

2. Monsieur HASNI Mohamed

Demeurant, 76 boulevard Félix Faure à Aubervilliers (93300) De nationalité Tunisienne

Né le 09 mars 1949 à Béja (TUNISIE)

Marié,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société est une société à responsabilité limitée qui sera régie par la Loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

Le transport ambulancier, l'achat, vente et location de matériel médical.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : ATS Ambulances

Dans tous les actes ou documents émanant de la société et destinées aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Brie-Comte-Robert (77170) 17/19, rue Martinet

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et partout ailleurs suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus dans les présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés ont fait apport en numéraire à la société, à savoir :

Monsieur HASSNI Tarek

La somme de cinq Mille Euros

5 000 €

Monsieur HASNI Mohamed

La somme de Quatre Mille Cinq Cents Euros

4500 €

Monsieur JEBALI Béchir

La somme de Cinq Cents Euros

500€

Soit la somme totale de DIX MILLE EUROS

10 000 €

Laquelle somme de dix mille euros a été libérée en totalité et déposé de ce jour par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque. Cette somme sera retirée par l'un des gérants, sur présentation du certificat délivré par le greffier du Tribunal de Commerce compétent, attestant de l'immatriculation de la société au Registre de commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros, il est divisé en Cinq cents parts sociales de vingt euros chacune, libérées et souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivantes :

Aux termes de la cession de la totalité de parts sociales en date du 09 juin 2021, le capital social de la société est détenu par la société SARL MH INVESTISSEMENT, immatriculé au RCS de Meaux, sous le numéro 884 200 759

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

• A la SARL MH INVESTISSEMENT :

CINQ CENTS PARTS SOCIALES,

500 Parts

Numérotées de 1 à 500 inclus

TOTAL DU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT

LE CAPITAL SOCIAL

500 Parts

MONTANT DU CAPITAL SOCIAL 10 000 €

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

I/ PRINCIPE

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes. Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apport en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission. En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé(e).

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 13-1-3°, al 1er des présents statuts. Lors de la libération sur l'agrément, l'époux ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé(e) par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

II/COMPETENCE

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des deux tiers des parts sociales des associés présents ou représentés. Cependant, si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces la décision sera prise à l'unanimité. Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant sur l'augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

III/ AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NUMERAIRE

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés. Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception d'un dépôt. Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la société, que trois jours au moins après leur dépôt.

IV/ AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera éventuellement procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance. Lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant 5 ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux dits apports.

V ROMPUS

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance du nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales des associés présents ou représentés. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction de capital dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de Commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créanciers, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit.

Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant ou l'un des gérants à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il emporte annulation des dites parts. La réduction du capital social a un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les acquisitions devront faire affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et libérées au minimum d'un cinquième lors de la souscription.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera décrit ci-après.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives. Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants, ayant droits, éventuellement conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 12 -INDIVISIBILITE DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision ; les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête. L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

A défaut d'entente entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire à son égard, quelle que soit la nature des décisions.

ARTICLE 13 -TRANSMISSION PARTS SOCIALES

I/CESSION

a) Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle conformément à l'article 1690 du code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité, et en outre publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

b) Cessions entre associés

Les parts sont librement cessibles entre associés, et entre conjoints, ascendants et descendants.

c) Agrément de cessions, à des tiers non associés

Sont considérées tiers non associés, les personnes n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa le consentement à la cession est réputé acquis.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé, par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

d) Obligations d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession. Les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Toute clause contraire est nulle. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue

à l'article 1843-4 du code civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme de référé et sans recours possible.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominales des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II/ TRANSMISSION PAR DECES PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé la société continue avec les associés survivants et, les héritiers et ayant droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant. Lesquels héritiers ou ayant droits doivent justifier de leurs identités personnelles et de leurs qualités héréditaires. La gérance peut exiger la production d'expéditions ou d'extraits de actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévue à l'article 12 ci-dessus des présents statuts.

III/NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe 1-3 ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 - ASSOCIE UNIQUE

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement de créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 15 – DECES - INTERDICTION – FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 16 GERANCE

I. NOMINATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisis en dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la société. Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décisions des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

II POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants ont seuls la signature sociale. Ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus sauf le droit pour chacun d'eux, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts autres que les emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autres que celui du siège social; constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT. REVOCATION DEMISSION DECES OU DU GERANT. REMPLACEMENT DU GERANT

I. DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par les présents statuts ou la décision collective qui les nomme. L'arrivée du terme du mandat entraîne la cessation des fonctions. Le mandat du gérant peut être renouvelé.

II. REVOCATION

Le gérant peut être révoqué par décision des associés à la majorité ordinaire. Le gérant ou les gérants est révocable pour cause légitime, par le Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la demande de tout associé.

III. DEMISSION DU GERANT

Le gérant devra notifier sa démission aux autres gérants, s'il y a lieu, et aux associés individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

IV. REMPLACEMENT DU GERANT

En cas de décès du gérant, pour le remplacer, tout associé ou commissaire aux comptes s'il existe, pourra convoquer l'assemblée des associés pour nommer un nouveau gérant. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est de 8 à 15 jours par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social, et en se chargeant, à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant ou le co-gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire consentir ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants ou descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

ARTICLE 22 DECISIONS COLLECTIVES

I/ FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice dans les conditions des présents statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises aux choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

II/ OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément aux cessions ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution. Toutes les autres décisions en assemblée ou lors de consultation écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLES 23 - DECISIONS ORDINAIRES

I-Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 16 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statuaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer; nécessaire ou pour répondre à toute autre éventualité; se prononcer sur les conventions visées à l'art.22 ci-dessus et, d'une autre manière générale, de se prononcer sur toute question n'emportant pas de modifications de statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

II - Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas ; convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre votants.

III - Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statuaire ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLES 24 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

I - Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de part sociales, droits de souscription ou d'attribution.

II - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales des associés présents ou représentés.

III - Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

GERANT
Monsieur HASNI Youssef

